

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 76 vom 11. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___76

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 76 du 11 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 76 del 11 novembre 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP). En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été envoyée à son destinataire sous pli simple le 23 octobre 2012. Le recours, qui a été interjeté le 4 octobre 2013, apparaît donc manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable. De toute manière, supposé recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

a) En vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Aux termes de l'art. 41 LPrD, toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende (al. 1). Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret (al. 2). L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail (al. 3). c) En l'espèce, il convient en premier lieu de rappeler que c'est le juge d'instruction alors en charge du dossier qui avait fait procéder à l'examen du recourant par le dentiste M._____. Ce dernier a donc agi sur mandat du magistrat, soit en qualité d'expert. Certes, depuis lors, l'enquête a été clôturée. Toutefois, M._____ conserve encore son statut d'expert pour tout ce qui concerne la mission qui lui avait été confiée. On ne saurait par conséquent lui reprocher d'avoir violé un quelconque secret en transmettant les correspondances du recourant en lien avec la précédente affaire ou en informant les autorités pénales qu'il était tenu de renseigner. Par conséquent, aucune infraction pénale ne saurait être retenue à l'encontre de M._____. On précisera au surplus que ni la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1) ni la LPrD ne s'appliquent aux procédures pénales (art. 2 al. 2 let. c LPD et 3 al. 3 let. b LPrD). Il résulte de ce qui précède que le comportement de M._____ n'est constitutif d'aucune infraction pénale. C'est donc à juste titre que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par C._____.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al.

1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFJP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de C._____. III. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.